



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 27/06/2022

NOMBRE DE MEMBRES	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances pour des raisons sanitaires, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.
En exercice : 19	
Présents : 15	<u>Etaient présents :</u> M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, M. DOREE Philippe, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme VACHER Marion
Nombre de suffrages : 19	
<u>Date de convocation</u> 21/06/2022	
<u>Date d'affichage</u> 21/06/2022	<u>Procuration(s) :</u> M. COURBIS Joël donne pouvoir à M. CORRAL Anjel, Mme PIC Christiane donne pouvoir à M. DEVISE Michaël, Mme ROSSI Bénédicte donne pouvoir à M. DOREE Philippe, Mme PRAS Aurélie donne pouvoir à M. LAFAGE Stéphane
VOTE : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Etai(ent) absent(s) :</u> <u>Etai(ent) excusé(s) :</u> M. COURBIS Joël, Mme PIC Christiane, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte
	A été nommé(e) comme <u>secrétaire de séance</u> : M. DOHA Médard

Numéro interne de l'acte : 2022-24

Objet : TARIF DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

Madame le rapporteur rappelle aux conseillers que :

L'article 1^{er} du décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire stipule que « les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ». Il est précisé à l'article 2 que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».

Madame le rapporteur rappelle que depuis 2015, le tarif appliqué pour un repas commandé dans les délais impartis était fixé à 4,60€.

Depuis janvier 2022, le coût de l'alimentation a beaucoup augmenté. Afin de continuer à fournir une qualité de produits identique, le traiteur avec qui la commune travaille, doit appliquer une hausse sur le tarif de la livraison de repas pour le restaurant scolaire.

Par conséquent, Madame le rapporteur propose de fixer les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2022 :

	RESERVATION DANS LE DÉLAI IMPARTI	RÉSERVATION HORS DÉLAI
REPAS	4,80€	8€
P.A.I -Projet d'Accueil Individualisé (repas apporté)	2€	4€

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : approuve le tarif unique de 4,80€ par repas pour la restauration scolaire.

Article 2 : Approuve le maintien du tarif de 2 € par service pour les enfants disposant d'un PAI.

Article 3 : Approuve le tarif forfaitaire de 8€ par repas lorsque la réservation du repas n'a pas été faite dans le délai impartit par le règlement.

Article 4 : Approuve le tarif forfaitaire de 4€ par service lorsque la réservation n'a pas été faite dans le délai impartit par le règlement.

Article 5 : Approuve l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à CORNAS
Le Maire, M. LAFAGE Stéphane

